

Date de dépôt : 7 juin 2016

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train)

Rapport de M^{me} Salika Wenger

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a consacré 5 séances à l'examen du projet de loi 11872 sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), soit les 3, 10, 17, 24 et 31 mai 2016. La présidence de la Commission était assurée par M. Alberto Velasco, assisté de Mme Irène Renfer, secrétaire scientifique et de M. Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste.

Durant ses travaux, la commission a pu bénéficier de la présence assidue et appréciée de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat et, lors de la première séance, de M^{me} la Conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta, cheffe du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, par ailleurs représenté alternativement par M^{me} Joëlle Comé, Directrice du service cantonal de la culture, et M^{me} Nadia Keckeis, Directrice adjointe. Le département présidentiel était en outre représenté durant tous les travaux par M. Bernard Favre, Secrétaire général adjoint du département présidentiel. Qu'ils soient tous ici remerciés pour la qualité de leurs apports et pour les informations toujours diligemment transmises.

La présentation du projet est assurée par M^{me} la Conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta et M. le Conseiller d'Etat François Longchamp, le 3 mai 2016, suite à quoi la Commission a procédé à trois auditions: la Ville de Genève, la Ville de Carouge et l'Association des communes genevoises (ACG).

Séance du 3 mai 2016 – présentation du projet de loi par M. François Longchamp, Président du Conseil d'Etat et M^{me} Emery-Torracinta, conseillère d'Etat

M. Longchamp introduit le projet de loi en rappelant le contexte dans lequel il a été négocié avec les communes. Bien qu'il concerne la totalité des activités culturelles, à l'exception des institutions dites stratégiques qui devront faire l'objet d'un projet de loi ultérieur, ce texte concerne principalement la Ville de Genève, en raison de son rôle déterminant en matière culturelle. Conformément à l'accord du comité de pilotage politique de la réforme de la répartition des tâches ACG/Conseil d'Etat, le canton a ainsi prioritairement négocié ce texte avec la Ville de Genève. Deux autres communes sont aussi concernées par ce projet de loi, à savoir la commune de Carouge, dont le Théâtre de Carouge - Atelier de Genève était jusqu'ici cofinancé de manière prépondérante par le canton, et la commune de Coligny qui jusqu'ici versait une subvention à la Fondation Martin Bodmer. En amont de ce projet de loi, les négociations avec la Ville de Genève ont abouti à une déclaration conjointe, rendue publique le 13 novembre 2015, dont les différents axes qui y ont été arrêtés font l'objet de ce présent projet de loi.

M^{me} Anne Emery-Torracinta confirme que ce projet de loi concrétise l'accord signé avec la Ville de Genève en novembre 2015 et que celui-ci a été approuvé par un vote unanime (hors deux abstentions) de l'ACG. Selon cet accord, la répartition des tâches devrait se faire en deux temps. Dès le 1^{er} janvier 2017 pour la quasi-totalité des acteurs culturels, concernés par le présent projet de loi. Et à l'horizon 2018 ou 2019 pour les infrastructures dites « stratégiques », à savoir le Grand Théâtre de Genève, l'Orchestre de la Suisse Romande et la Bibliothèque de Genève, qui feront l'objet d'un second projet de loi. Cette procédure a été adoptée pour des raisons pratiques car le transfert de ces institutions doit être examiné de manière plus approfondie en raison de la complexité des questions relatives, notamment, au patrimoine, au foncier, mais aussi au personnel.

Le présent projet de loi apporte donc une clarification sur toutes les institutions et manifestations culturelles en dehors de ces trois entités.

La clarification a notamment été apportée sur les fonds dédiés à l'aide à la création et à la diffusion. La Ville de Genève tout comme le canton cofinançaient ces deux types d'activités. Dorénavant, la Ville de Genève soutiendra plus spécifiquement la création alors que le canton s'occupera de la diffusion. Le canton et la Ville siègeront toutefois l'un et l'autre dans les diverses commissions d'attributions de ces fonds afin d'en assurer la coordination.

Le canton reprend totalement à son compte le domaine du livre, notamment les soutiens aux auteurs comme aux éditeurs, et par ailleurs le Concours de Genève et la Fondation pour le cinéma. C'est ainsi que la Maison de Rousseau et de la Littérature et la Fondation Bodmer seront aussi à la charge du Canton.

Concernant les mesures d'accès à la culture, elles seront une compétence conjointe, les communes étant compétentes pour les mesures d'accès au plan communal, et le canton pour celles concernant l'ensemble des habitants du canton. Enfin, la loi maintient le statu quo à l'égard des musées.

Discussion

Un commissaire (MCG) demande pourquoi les musées restent municipaux. Il estime que le projet de rénovation et d'extension du Musée d'Art et d'Histoire aurait peut-être été accepté en votation populaire si la question avait été posée à l'ensemble du canton.

M^{me} Emery-Torracinta explique que le domaine des Musées municipaux est probablement le seul dans lequel il n'y avait jusqu'ici aucun enchevêtrement. Il ne paraissait donc pas utile de transformer cette organisation qui fonctionne à satisfaction. Il en va de même pour les bibliothèques municipales, qui resteront municipales, tandis qu'il est prévu pour la seconde loi d'étudier le transfert au canton de la Bibliothèque de Genève (BGE).

Un commissaire (UDC) demande si ce projet de loi pourra conduire à des économies.

M^{me} Emery-Torracinta précise qu'il s'agit pour l'essentiel de transférer des subventions, ce qui ne devrait pas conduire à des économies. En revanche, comme on supprime certains doublons, il y aura des économies au plan administratif et un fonctionnement simplifié.

Un commissaire (MCG), revenant sur l'éventuel transfert au canton de la Bibliothèque de Genève (BGE) ou du Grand Théâtre (GTG), demande ce qu'il en sera des institutions occupant des bâtiments qui appartiennent à la collectivité publique qui ne les reprendra pas ?

M. Longchamp rappelle que ce point est précisément l'un de ceux qui devront être approfondis en vue du second projet de loi. Mais en principe, la propriété du bâtiment serait transférée vers la partie reprenneuse, et de même s'il s'agit d'un loyer. Une solution médiane serait de faire une conversion de propriété en un loyer selon les cas. Les transferts des biens immobiliers se feront à leur valeur comptable, ce qui serait aussi le cas pour des bâtiments scolaires, conformément à l'usage en matière de transfert d'actifs entre collectivités publiques.

Un commissaire (Soc) rappelle que les découvertes du Service cantonal d'archéologie sont déposées au Musée d'art et d'histoire (MAH), leur mise en valeur étant confiée à ce dernier. Qu'en est-il de cet enchevêtrement ?

M. Longchamp répond que le Service d'archéologie est évidemment cantonal, mais le dépôt des découvertes au sein du MAH reste une activité marginale et il n'est pas apparu nécessaire de modifier cette pratique. Le dépôt légal est quant à lui confié à la Bibliothèque de Genève, alors que l'on pourrait estimer légitimement que cette tâche revient aux Archives d'État. Dans ce domaine-là, il y a bien un enchevêtrement qu'il s'agira de régler dans le cadre de la seconde loi, en lien avec la Bibliothèque de Genève.

Un commissaire (Soc) constate qu'un certain nombre de subventions cantonales seront confiées à la Ville de Genève et souhaite savoir ce qui se passera si la celle-ci décide de diminuer le montant de ces subventions ? Quelle sera la durée d'existence du fonds de régulation ?

M. Longchamp indique que, aussi longtemps que durera le fonds de régulation, la subvention transférée sera en fin de compte une dette qu'il ne sera pas possible de diminuer. Il mentionne que la Ville aura certes la liberté de modifier les montants qu'elle versait jusqu'ici, mais pas la partie transférée. Lorsque la balance de toutes les opérations aura été opérée, une bascule fiscale sera réalisée en tenant compte du centime additionnel et le fonds de régulation disparaîtra. La loi sur la répartition des tâches prévoit une bascule intermédiaire si le délai était trop long. En effet, la durée de vie du fonds de régulation doit être assez brève. Pour exemple, le fonds de régulation du canton de Vaud a duré quatre ans. La bascule fiscale sera une loi cantonale. En cas de contestation sur les montants concernés, la Cour des comptes pourrait intervenir. Par ailleurs, cette loi sur la bascule fiscale sera soumise à referendum au niveau cantonal.

Un commissaire (Soc) s'interroge sur le calcul de la valeur d'un bâtiment qui serait transféré. Ce calcul pouvant être réalisé avant ou après une restauration – par exemple celle du Grand Théâtre – à quel moment la valeur immobilière des institutions sera-t-elle évaluée ?

M. Longchamp précise que c'est pour éviter ce type de problème que les transferts d'actifs entre collectivités publiques prennent en compte la valeur comptable, et non une valeur de remplacement ou de marché, celle-ci étant bien évidemment totalement théorique. Cela étant, si la Ville de Genève veut conserver la propriété du Grand Théâtre et procéder via un bail, ce cette procédure est aussi possible.

Un commissaire (MCG) demande ce que l'on appelle une institution culturelle d'importance stratégique ? Il constate que le Forum Meyrin doit être la seule structure culturelle à rester en-dehors de cet accord.

M^{me} Anne Emery-Torracinta explique que le terme d'institution d'importance stratégique est issu de la loi sur la culture. Il s'agit d'institutions dont le rayonnement dépasse amplement les frontières cantonales. S'agissant du Forum de Meyrin, il n'y a pas d'enchevêtrement avec le canton, la commune et le Forum n'ayant jamais sollicité de subvention cantonale afin de préserver leur indépendance. Elle rappelle que ce projet de loi est le résultat de deux ans de travail entre le service de la culture et les services de M. Kanaan. Il est le résultat d'un consensus. Certes, il aurait été possible d'adopter d'autres logiques, cependant ajouter d'autres entités, notamment les Musées d'art et d'histoire de la Ville, aurait crispé la situation. Mais rien n'est figé.

Organisation des travaux de la commission

Le Président rappelle que l'objectif est de parvenir à finaliser l'examen de ce projet de loi avant l'été, afin de permettre aux services concernés de préparer sereinement les modifications en vue des projets de budget 2017 du canton et des communes. Les commissaires décident de procéder à trois autres auditions, à savoir la Ville de Genève, la Maire de la Ville de Carouge, et l'Association des communes genevoises.

Séance du 10 mai 2016 – Audition de M. Sami Kanaan, Conseiller administratif de la Ville de Genève

M. Kanaan déclare représenter l'ensemble du Conseil administratif et pas uniquement son département. Il explique alors que la négociation avec le Conseil d'État s'est déroulée dans une très bonne ambiance et que le Conseil administratif est satisfait de ce PL qui correspond à la déclaration du mois de novembre 2015. Il précise que ce projet touche essentiellement des transferts de subvention, pour une trentaine d'entités pour lesquelles le canton et la Ville étaient cofinanceurs. Il signale que la question des accès à la culture a également été simplifiée, les mesures généralistes étant passées au canton, et les mesures particulières restant entre les mains des communes.

Un commissaire (UDC) demande ce qu'il en est du désenchevêtrement du sport.

M. Kanaan indique que la réalité est très différente entre la culture et le sport. Dans ce dernier domaine, seule la relève élite est enchevêtrée, à quelques exceptions près. En effet, l'essentiel du sport relève des communes. Il ajoute ne pas douter qu'il sera possible de trouver une solution et qu'une séance aura lieu prochainement sur ce sujet.

Un commissaire (UDC) demande si le PL apporte une solution à la question des prestations de la Ville de Genève offertes aux autres communes.

M. Kanaan répond que cette question reste ouverte. La culture et le sport représentent un volet important des prestations offertes au-delà de la Ville de Genève mais d'autres aspects sont concernés. Le rôle d'une ville centre est de rayonner plus loin que ses frontières.

Un commissaire (Soc) évoque le Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC) qui a été fâché, faute d'être consulté, et qui s'est dissolu et se demande pour quelle raison les associations culturelles n'ont pas été approchées.

M. Kanaan rappelle, que la Ville de Genève est très active en termes de concertation et qu'il n'est pas question de cesser cette politique. Toutefois, même si le RAAC, qui est un rassemblement des arts vivants n'a pas été consulté, il regrette sa dissolution intervenue également en raison des coupes budgétaires décidées en Ville de Genève.

Un commissaire (Soc) demande ensuite comment se profilent les choses à l'égard du Grand Théâtre.

M. Kanaan répond que l'opéra de Zurich est devenu cantonal après dix ans de discussion, et après qu'un accord sur les charges d'une ville centre ait été passé. Le Grand Théâtre a un statut particulier avec un bâtiment et du personnel principalement municipaux, mais également relevant de la fondation. Un tel transfert n'est donc pas simple et nécessiterait une concertation des communes au vu de l'effet sur la bascule fiscale de l'impact budgétaire du Grand Théâtre, mais aussi de la BGE ont un réel impact budgétaire. Il espère, cela étant, que la subvention cantonale sera acceptée par le Grand Conseil à son montant d'origine.

Un commissaire (Ve) remarque qu'il avait été question de redistribuer les cartes entre le canton et la Ville de Genève. Il précise qu'une minorité d'habitants de la Ville fréquentent le Grand Théâtre, légitimant dès lors l'idée de déplacer la subvention pour le Grand Théâtre. Il se demande pour quelle raison ce transfert n'a pas été envisagé et s'il n'est pas question d'un aspect

patrimonial. Il demande ensuite s'il sera possible de parvenir à une économie dans le cadre de cette loi de répartition.

M. Kanaan répond que l'opération sur les subventions est neutre, ce qui a été promis aux acteurs de la culture, mais des économies d'échelles sont possibles au niveau de l'administration.

Un commissaire (Soc) demande dans quelle mesure la répartition des bénéficiaires de la Loterie romande va évoluer en fonction de l'opération de désenchevêtrement.

M. Favre mentionne que le PL indique que le fonds de répartition de la Loterie Romande n'est pas concerné, en raison de la législation suisse.

Un commissaire (Soc) demande si la BGE sera donnée au canton.

M. Kanaan répond que cette question sera traitée dans un second temps.

Un commissaire (UDC) demande si la subvention cantonale à la BGE va être modifiée.

M. Kanaan répond que cette subvention porte sur le dépôt légal et qu'elle sera traitée en même temps que le dossier de la bibliothèque.

Un commissaire (PDC) remarque qu'il est indiqué dans l'article 2 que les communes sont compétentes en matière de création culturelle et se demande ce qu'il adviendra de la concertation culturelle entre les communes et la Ville de Genève.

M. Kanaan répond qu'un montant à hauteur de 120 000 F restera à la disposition de la concertation culturelle pour ces scènes spécifiques.

Un commissaire (PLR) demande si la dynamique qui a été enclenchée permettra d'aller plus vite qu'à Zurich en réglant ces problématiques en deux ou trois ans.

M. Kanaan répond que la Ville est prête à surmonter son attachement à certaines institutions, et ne pense pas qu'il lui faudra dix ans. Toutefois, si la convention de subventionnement du Grand Théâtre qui va passer devant le Grand Conseil n'est pas acceptée, cette institution sera directement impactée.

Un commissaire (MCG) évoque l'article 2, alinéa 2, et demande si une commune pourra toujours subventionner le domaine du livre par exemple, quand bien même cet aspect relève du canton. Il observe que cet article 2 ouvre en l'occurrence cette possibilité.

M. Kanaan déclare que l'idée est de développer des compétences exclusives sans totalement fermer la porte. Il ajoute qu'il serait dès lors question de projets ponctuels. Il remarque, cela étant, que ce principe fonctionne dans les deux sens, le canton étant également lié.

Séance du 17 mai 2016 – Audition de M^{me} Stéphanie Lammar, Maire de la Ville de Carouge

M^{me} Lammar remercie la Commission de la convier à cette audition. Il lui importe en effet de signifier que la position de la Ville de Carouge diverge quelque peu de celle des autres communes sur ce projet de loi. En effet, lors de l'assemblée générale de l'ACG qui a pris position sur l'avant-projet mis en consultation, sa commune s'est abstenue. Carouge n'est en effet pas opposée au désenchevêtrement, qui s'avère particulièrement judicieux dans la plupart des domaines. Toutefois en matière culturelle, la Ville de Carouge s'inquiète du sort de son Théâtre.

M^{me} Lammar rappelle que la culture concerne certes principalement la Ville de Genève, mais pas exclusivement puisque Carouge consacre chaque année 5 millions à la culture et abrite plusieurs entités, comme le Théâtre de Carouge, l'Alchimic, le Théâtre des Amis, le Cinéma Bio, le Chat noir. Or Carouge n'a pas été associée aux discussions sur la répartition, qui ont concerné principalement le canton et la Ville de Genève. Elle estime que le Théâtre de Carouge a été laissé de côté alors qu'il aurait été logique de le traiter sur le même pied que la Nouvelle Comédie. Elle précise toutefois que le Canton, s'il n'a pas associé la Ville Carouge aux négociations avec la Ville de Genève, a bel et bien entendu les autorités carougeoises dans un second temps.

M^{me} Lammar regrette que le canton se désengage du soutien au Théâtre de Carouge. Etant donné son rayonnement (la cérémonie de remise de l'Anneau Hans Reinhart se tiendra cette année au Théâtre de Carouge), la diversité de son répertoire, le fait qu'il est fréquenté à 88% par des spectateurs domiciliés en dehors du territoire carougeois, ce théâtre devrait logiquement, de son point de vue, bénéficier du soutien du canton. Ce soutien cantonal (2.6 millions sur un budget de 4 millions) sera donc, dès 2017, supprimé. Bien que cette somme continuera d'être versée par le canton à Carouge via le fonds de régulation, la subvention de la Ville de Carouge à son Théâtre se montera à l'avenir à près de 4% de son budget annuel. Elle redoute que cela fragilise à terme la position du Théâtre lors des votes des budgets municipaux.

M^{me} Lammar évoque ensuite la question de la reconstruction du Théâtre de Carouge. La salle principale est aujourd'hui sous-dimensionnée et la salle de répétition se trouve dans un état de vétusté avancé. Sans une reconstruction ambitieuse, le Théâtre de Carouge ne pourra plus, à l'avenir, conserver le rayonnement qu'on lui connaît. C'est la raison pour laquelle la commune de Carouge est à la recherche de fonds. La commune a demandé 5 millions à l'ACG, et 15 millions au canton. Elle précise que Carouge participerait à hauteur de 21 millions. Le Conseil d'Etat a promis de déposer au Grand Conseil un projet de loi pour une subvention d'investissement de 10 millions de francs,

comme le précise l'exposé des motifs. M^{me} Lammar estime que le canton devrait augmenter sa participation à 15 millions, et rappelle à titre de comparaison qu'il a accordé 45 millions à la Nouvelle Comédie.

Un commissaire (UDC) demande si la Ville de Carouge a un intérêt à se séparer du canton pour augmenter la qualité des spectacles du théâtre ? D'autres communes allouent-elles des subventions à Carouge pour ce théâtre ?

M^{me} Lammar estime que la commune n'a pas intérêt à se séparer du canton, raison pour laquelle la commune aurait souhaité la poursuite de la collaboration actuelle. Elle n'est pas certaine que d'autres communes versent une subvention au théâtre. Elle rappelle toutefois que la Ville de Genève a brutalement interrompu sa subvention en 2005.

Un commissaire (Soc) constate que cet exemple constitue un exercice pratique dans le dossier du désenchevêtrement que la Commission étudie. Il souhaite savoir comment seront compensés les 2,6 millions que le canton verse actuellement à ce théâtre.

M. Favre explique que, dans un premier temps, les montants transiteront par le fonds de régulation. Concrètement, le projet de budget 2017 du canton ne verra plus la ligne de 2.6 millions de subvention pour ce théâtre, elle sera remplacée par une charge équivalente (2.6 millions) au crédit de la Ville de Carouge au titre de compensation des charges. De son côté, la Ville de Carouge aura, dans son budget 2017, une recette de 2.6 millions en provenance du canton, qu'elle devra utiliser pour subventionner son théâtre.

Il explique ensuite les modalités de fonctionnement de la bascule fiscale, qui interviendra dans un second temps, et qui compensera entièrement, pour chaque commune, la somme nette du coût des tâches transférées, tout en assurant la neutralité fiscale pour le contribuable.

Un commissaire (MCG) rappelle que le canton n'a pas soutenu le forum de Meyrin puisque la commune, selon le Conseil d'État, est riche et n'aurait rien demandé. Qu'en est-il de Carouge: est-elle une commune riche? Et s'agissant des montants articulés pour le projet de nouveau théâtre, incluent-ils le crédit d'étude? Pourquoi faut-il reconstruire entièrement un théâtre après seulement 40 ans?

M^{me} Lammar reconnaît que 40 ans peut sembler une durée de vie courte. Mais le métier du théâtre a beaucoup évolué, et que ce bâtiment avait à l'époque déjà été construit sans concertation avec les professionnels du théâtre, ce qui induit des faiblesses de conception. Une simple rénovation sans aucune modification aurait été évaluée à 20 millions de francs. La commune estime qu'il ne serait pas logique d'investir une telle somme sans résoudre les

problèmes conceptuels. L'idée est donc de créer un outil à long terme raison pour laquelle la commune envisage la construction d'un nouveau théâtre.

S'agissant du Forum Meyrin, elle rappelle qu'il s'agit d'un théâtre d'accueil et non d'un lieu de création. Sa vocation n'est donc pas la même que celle du théâtre de Carouge qui est un théâtre de création. Le canton ne verse pas de subvention au Forum Meyrin. C'est pourquoi ce théâtre n'est pas touché par le présent projet de loi.

Quant à savoir si Carouge est riche, M^{me} Lammar reconnaît que la commune n'est pas à plaindre pour l'instant. La problématique relève non pas de la capacité financière de la commune, mais du fait que le Conseil municipal n'accepterait vraisemblablement pas de porter seul un tel investissement porté. Un crédit d'étude pour la création du nouveau théâtre, dont le crédit se monte à 6 millions, a été voté par le Municipal. Un référendum avait été lancé contre ce crédit mais il n'a pas abouti.

Un commissaire (PLR) rappelle que la Constitution a conduit le Conseil d'État à mener un projet de désenchevêtrement, il ne s'agit donc pas d'un projet issu de l'unique volonté du gouvernement. La gestion du théâtre de Carouge n'aurait-elle pas dû intégrer dès l'origine la participation des autres communes ?

Un autre commissaire (PDC) demande s'il ne serait pas judicieux d'approcher le fonds d'équipement de l'ACG.

M^{me} Lammar indique que la ville de Carouge envisage évidemment de solliciter les autres communes, notamment via le fonds d'équipement. Elle rappelle par ailleurs que le Théâtre était dans le passé cofinancé par la Ville de Genève, raison pour laquelle il s'appelait "Théâtre de Carouge – Atelier de Genève". C'est suite à l'abandon unilatéral de ce soutien par la Ville de Genève que le Canton s'est engagé à hauteur de 2.6 millions.

Un commissaire (PDC) demande pourquoi le canton n'a pas tenu sa promesse de consacrer 15 millions à ce projet.

M^{me} Lammar précise que le canton n'avait jamais dit qu'il donnerait 15 millions. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat s'était engagé à proposer au Grand Conseil une participation de 5 millions. Puis il a accepté de proposer un doublement de cette participation. 15 millions, c'est la demande de la Ville de Carouge.

Entrée en matière et 2^e débat.

Le Président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 11872 la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture.

En faveur : 14 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Séances des 17 et 24 mai 2016 – Deuxième débat

Titre et préambule

Pas d'opposition, adoptés.

Chap. I Politique publique N (Culture)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Répartition des compétences

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Compétences exclusives des communes

M. Longchamp rappelle que cette disposition précise les compétences exclusives des communes. Il s'agit des éléments qui avaient été fixés lors de la signature de l'accord passé avec la Ville de Genève. Le soutien à la création ainsi que le subventionnement des arts de la scène et des manifestations culturelles sont des compétences exclusivement communales. Ce que M^{me} Lammar a rappelé lors de son audition.

Un commissaire (PLR) demande quelle est la part qui est estimée pour la création au théâtre de Carouge ?

M^{me} Comé précise que cette disposition concerne surtout les aides ponctuelles, accordées via les fonds d'aide à la création. La subvention au Théâtre de Carouge n'émergeait pas à ce même fonds. Toutefois, on peut estimer, s'agissant d'un véritable théâtre de création, que le ratio est de 60% pour la création.

Un commissaire (PLR) demande s'il y a une troupe théâtrale fixe à Carouge ?

M^{me} Comé indique qu'il s'agit d'un théâtre à la française. Il n'y a pas de troupe attachée au théâtre et les frais sont de nature artistique. C'est le directeur qui organise le programme et, quand il est metteur en scène, monte des pièces «maison» par année.

Un commissaire (MCG) demande si le fonds intercommunal, qui attribue 2.5 millions par année au Grand Théâtre de Genève, sera supprimé après l'adoption de cette loi.

M. Longchamp indique que la loi ne touche pas aux compétences du fonds intercommunal, qui est de compétence strictement municipale. En outre, la présente loi ne modifie pas le statut du Grand Théâtre de Genève, qui devra être examiné au cours des prochains mois.

Un commissaire (Ve) demande si la répartition concernant le soutien à la création qui est envisagée respecte la Constitution ?

M. Favre rappelle que l'article 216 de la Constitution indique que « L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité ». Comme le mot "Etat", dans la nouvelle constitution genevoise, recouvre la notion générale de main publique, à savoir le canton et les communes, le présent projet de loi indique comment l'Etat organise cette compétence. Le projet de loi est donc non seulement conforme à la constitution, mais il met en œuvre tant l'article 216 que l'article 133, qui demande à répartir les tâches entre les communes et le canton.

Un commissaire (AdG) indique que le canton prend à sa charge les tâches qui sont naturellement les siennes, mais il estime toutefois que les arts de la scène semblent éjectés. Pourquoi la Nouvelle Comédie n'entre-t-elle pas dans les institutions prises en charge par le canton ?

M. Longchamp rappelle que la culture a prioritairement été une compétence communale, liée historiquement à la commune urbaine de la Ville de Genève, toutes les autres communes étaient dans le passé plutôt de nature rurale. Un raisonnement très théorique, faisant abstraction de l'histoire, pourrait effectivement conduire à inclure dans les institutions « cantonales » le Carouge, mais aussi les musées de la ville. Il est apparu que ce raisonnement théorique ne tenait en réalité pas compte de l'excellente qualité du travail effectué par les communes et par la Ville de Genève, ainsi que de l'histoire. Il faudrait doter le canton de compétences (en termes de ressources humaines) qu'il n'a pas, et en priver les communes. Sans amélioration concrète pour les habitants. C'est pourquoi la vision qui a été privilégiée était plutôt une différenciation selon les arts. On a donc pensé judicieux d'attribuer aux communes l'art dramatique, et au canton l'art lyrique (ce sera dans le cadre du 2^e projet de loi), parce qu'on imagine difficilement qu'il y ait plus d'une scène d'art lyrique à Genève, et qu'il est indéniable que celle-ci est d'une dimension plus importante (ne serait-ce qu'au plan budgétaire, puisque son budget annuel se monte à environ 10 fois celui de la Comédie).

Un commissaire (AdG) observe que le Grand Théâtre rencontre des problèmes, notamment en raison de sa double direction, le canton reprendra-t-il cette institution ?

M. Longchamp indique que si la réponse était simple, le Grand Théâtre aurait été placé dans ce projet de loi. Il en va de même de la Bibliothèque de Genève. Ces deux institutions nécessitent une instruction du dossier plus importante, raison pour laquelle le projet de loi annonce le dépôt, à leur propos, d'un deuxième projet ultérieurement.

Un commissaire (PDC) mentionne la concertation culturelle qui existait jusqu'à présent afin d'éviter les doublons culturels. Qu'en sera-t-il la commission consultative de la culture ainsi que la commission d'accès à la culture ?

M^{me} Comé confirme qu'en effet ce dispositif permet la concertation. La loi ne modifie pas cette structure.

La commission consultative de la culture qui réunit des représentants de l'ACG, et des acteurs culturels, continuera à se réunir quelques fois par année. Les grandes lignes de la culture cantonale seront clarifiées au sein de cette commission.

La troisième entité, soit la commission d'accès à la culture, permettra surtout de coordonner les mesures d'accès pour les écoles.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 3 Compétences exclusives du canton

Un commissaire (Soc) constate que la commune de Cologny détient une voix au sein du Conseil de la fondation Bodmer puisqu'elle participe à son financement. Qu'en sera-t-il à l'avenir ?

M. Longchamp indique que la Fondation reste libre de définir sa composition, le présent projet de loi ne modifie pas ce point. Dans tous les cas, le canton n'assume pas son rôle de contrôle via un représentant dans le conseil de fondation, mais via le contrat de prestations.

Un commissaire (AdG) dit qu'à son avis, il n'existe pas de politique culturelle globale. La cohérence de la culture sera-t-elle encore garantie lorsque les représentants des uns et des autres disparaîtront des institutions qui sont soutenues conjointement pour le moment ?

M^{me} Comé rappelle que la gestion des subventions relève précisément de la politique culturelle. Elle pense au contraire que les communes, la Ville de Genève et le canton pourront à l'avenir mieux définir leur politique culturelle dans leurs champs de compétences spécifiques, dont elles pourront avoir une

vision globale grâce des responsabilités qui seront resserrées alors qu'à présent elles sont dispersées.

Un commissaire (PLR) se demande ai le Salon du livre est compris dans ces dispositions ? Le canton soutiendra la participation des élèves à des spectacles ? La loi sur la culture devra-t-elle être modifiée suite à l'adoption de cette répartition ?

M^{me} Comé confirme que le Salon du Livre bénéficie d'un contrat de prestation du canton et que le soutien municipal sera confié au canton. Il est en outre question de de plus petites institutions que le Salon du livre, et de projets ponctuels d'édition.

Le canton pourra s'assurer du choix pédagogique des types de spectacles

Un commissaire (PLR) se demande s'il sera possible d'empêcher la commune de Cologny de faire un don à la Fondation Bodmer ?

M. Longchamp répond que quiconque pourra faire un don ponctuel, mais la commune de Cologny ne pourra en effet plus accorder de subvention pérenne.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 4, Compétences conjointes du canton et des communes

Mme Comé précise qu'il s'est agi de préserver les collaborations qui fonctionnent à satisfaction. Cet article est donc pragmatique, même si à la forme il entre dans le détail, en particulier sur les mesures d'accès. Quant à la Fondamco, elle est maintenue. Il s'agit d'une fondation tripartite avec une forte participation des privés.

Un commissaire (MCG) demande qui sera membre de la commission consultative d'accès à la culture ?

M. Favre précise qu'il s'agit, comme l'indique l'exposé des motifs, de collaborateurs des collectivités publiques concernées. Cette commission ne prévoit aucun jeton de présence, il s'agit simplement d'un organe destiné à assurer la concertation.

Un commissaire (MCG) demande s'il ne serait pas possible d'ajouter un alinéa supplémentaire portant sur le théâtre de Carouge afin de maintenir le fonctionnement actuel ? Par ailleurs pourquoi désenchevêtrer cette institution qui fonctionne bien ?

M. Longchamp rappelle que le Grand Conseil a lui-même, en janvier de cette année, décidé que la Nouvelle Comédie serait une tâche exclusivement communale. L'ensemble du projet de loi prend acte du fait que l'art dramatique

sera porté par les communes, et vraisemblablement l'art lyrique par le canton. Carouge s'est certes abstenue au moment du vote à l'ACG, mais elle ne s'est pas opposée au projet. Une fois encore, l'objectif est de mettre de l'ordre dans l'enchevêtrement des compétences.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 5 Compétences complémentaires

M. Longchamp rappelle qu'il y a une tradition historique à l'égard des résidences d'artistes, autant qu'à l'égard du patrimoine, raison d'être de cette disposition

Un commissaire (MCG) demande ce que signifie « valoriser le patrimoine immatériel »?

M^{me} Comé explique qu'il s'agit principalement des traditions, comme la fête de l'Escalade par exemple. Il existe une convention internationale de l'UNESCO qui porte sur le patrimoine immatériel. Ainsi, la publication d'une brochure sur l'Escalade constituerait un exemple concret de valorisation de ce patrimoine.

Une commissaire (Soc) évoque également le Feuillu, vieille tradition ancestrale, qui est soutenue par certaines communes.

Pas d'opposition, adopté.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Pas d'opposition, adopté.

Art. 6 : Transfert des tâches

M. Favre explique que cet article reprend, à la forme, l'article 8 du premier train de lois qui fixait les principes de transfert de ressources de la loi cadre. Il indique que l'alinéa 3 précise que les organismes qui bénéficiaient de l'aide cantonale au travers de contrats de prestations, et qui n'auront plus de contrats avec le canton lorsque leur financement aura été transféré aux communes, devront maintenir leurs prestations au profit des élèves.

Un commissaire (MCG) observe que le DIP subventionne les élèves qui assistent à un spectacle. Le DIP fonctionnera-t-il encore dans ce sens lorsque les communes auront repris en main les spectacles ?

M^{me} Comé précise que le DIP continuera d'acheter des prestations, ce qui n'est pas comparable à des subventions

Pas d'opposition, adopté.

Art. 7 : Clause abrogatoire

Pas d'opposition, adopté.

Art. 8 : Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté.

Art. 9 : Dispositions transitoires

M. Favre explique que les points visés sous cet article ont été largement débattus puisqu'il est question des institutions stratégiques. La disposition prévoit que le canton et les communes ne réduisent pas leurs subventions à ces entités en attendant le dépôt du projet de loi qui proposera la répartition des tâches à leur propos. Cette disposition vise à éviter une fragilisation de ces entités pendant que les autorités débattent de la meilleure manière d'assurer leur avenir. Cela concerne la Bibliothèque de Genève, l'OSR et le Grand Théâtre de Genève.

Un commissaire (PLR) demande si cet article implique une obligation de résultat ?

M. Favre répond que non, tout comme le délai de mise en œuvre de la constitution qui exige de répartir les tâches d'ici au 31 mai 2018. Cela dit, le Conseil d'Etat vous propose lui-même d'ancrer cette promesse dans la loi, cela démontre son envie de tenir ce délai.

Un commissaire (PDC) rappelle qu'un débat est en cours par ailleurs sur l'augmentation de la subvention au Grand Théâtre. Quelle serait la conséquence d'un refus de ce PL sur la répartition s'agissant des institutions stratégiques ?

M. Favre dit qu'il n'y a techniquement pas de lien direct entre les deux lois, mais bien un lien politique. Ce lien a été abondamment expliqué par M. le Conseiller administratif Sami Kanaan lors de son audition et résulte de la déclaration conjointe entre le Conseil d'Etat et la Ville de Genève de 2013.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 10 : Modifications à une autre loi

La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (C 3 05), est modifiée comme suit :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 4 Concertation et politique culturelle (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur) :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 5, Tâches (nouvelle teneur) :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 7, al. 3 (abrogé) :

Pas d'opposition, adopté.

Séance du 31 mai 2016 – Audition de l'ACG représentée par MM. Apotheloz, président de l'ACG, M. Trono, membre du bureau, M. Rütsche, directeur général

M. Apotheloz remercie la commission de cette audition et mentionne que le PL est conforme à la déclaration conjointe signée par le Conseil d'État et la Ville de Genève, déclaration qui abordait les différentes tâches. La Commission de la culture de l'ACG a par ailleurs travaillé sur cette problématique et a relevé un seul point qui a entraîné l'audition de la Ville de Carouge. L'ACG a validé ce PL par 43 voix et deux abstentions. Il précise ne pas avoir de nouveaux éléments techniques à apporter.

Un commissaire (PDC) demande, concernant le théâtre de Carouge, si la commune de Carouge pourra à l'avenir approcher le Fonds intercommunal pour obtenir une subvention supplémentaire ?

M. Apotheloz répond que l'exercice complet du Fonds de régulation doit être réalisé afin de s'assurer que l'ensemble de ces éléments puissent être équilibrés. Le Fonds intercommunal est ouvert à toutes les communes et un dossier instruit est nécessaire.

Un commissaire (MCG) demande quelle est la participation des communes à l'égard du soutien à la création et du soutien aux institutions, la Ville de Genève mise à part ?

M. Apotheloz relève que c'est déjà le cas, mais qu'il est difficile d'articuler des chiffres puisque des petites communes peuvent verser 2'000.- pour de petits spectacles locaux. L'ACG ne procède pas à une consolidation de ces éléments.

Un commissaire (MCG) remarque que le Fonds intercommunal a principalement été distribué pour le Grand Théâtre.

M. Apotheloz indique que ce Fonds possède plusieurs enveloppes, notamment une pour le sport et une autre pour la culture. Une enveloppe

spécifique est dédiée au Grand Théâtre à hauteur de 2,5 millions, soumise à votation des communes. Les deux enveloppes (sports et culture) sont également soumises aux communes.

M. Rüsche relève qu'un montant de un million est donné pour la culture.

Un commissaire (MCG) observe que 3,5 millions ont donc été donnés par les communes à la culture et se demande si ces subventions vont perdurer.

M. Apotheloz acquiesce en remarquant qu'il est également possible d'imaginer que des communes soutiennent de leur côté des manifestations culturelles.

M. Trono complète en indiquant que les communes participent individuellement et collectivement à la culture.

Un commissaire (AdG) demande si cette enveloppe comprend les activités culturelles et les activités sportives ? et quel est le montant de l'enveloppe dédiée au sport ?

M. Apotheloz précise qu'il existe en effet deux enveloppes spécifiques celle des sports est de 900'000.-

Séance du 31 mai 2016 – Troisième débat

Un commissaire (UDC) déclare que son groupe adoptera ce PL.

Un commissaire (PS) mentionne que son groupe acceptera également ce deuxième train de lois. Il ajoute que son groupe restera attentif à l'égard du financement du Grand Théâtre. Et il rappelle que si le vote de la subvention était positif au sein du parlement, ce serait un pas vers une cantonalisation de cette institution. Il ajoute que la question du théâtre de Carouge doit également être observée avec attention.

Un commissaire (MCG) mentionne que son groupe acceptera également ce PL. Il ajoute que la question du Grand Théâtre est un dossier plus complexe sur lequel il faudra revenir dans un deuxième temps.

Un commissaire (PDC) déclare que son groupe salue ce PL qui permet de clarifier la situation. Il pense également que le cas du théâtre de Carouge doit être suivi. Il ajoute qu'il sera également intéressant de suivre ce qui passe avec la concertation culturelle.

Un commissaire (Ve) déclare que son groupe estime que ce PL est un bon projet, et il espère que les éventuelles économies d'échelle permettront de renforcer la culture, notamment au niveau des acteurs culturels.

Un commissaire (PLR) déclare que le PLR partage les opinions des autres groupes. Il remarque que la majorité des institutions ont pu être traitées et il

espère que les institutions stratégiques pourront être réglées à leur tour dans le temps des délais impartis. Il pense qu'il faudrait préciser cet aspect dans l'article 9, alinéa 2, et prévoir le dépôt d'un second PL en 2017, en ajoutant « courant 2017 ».

Cet alinéa serait donc : « ...projet de loi soumis au Grand Conseil courant 2017 ».

Un commissaire (EAG) déclare que son groupe ne votera pas cet amendement qui n'est pas réaliste. Il ajoute que ce futur PL nécessitera plus de temps pour être de qualité, raison pour laquelle elle refusera cette proposition.

Un commissaire (PDC) déclare être également dubitatif sur cette proposition d'amendement.

Un commissaire (PS) pense qu'il faut effectivement se laisser le temps de réaliser un troisième train de lois de qualité. Il ajoute qu'il refusera cette proposition.

Un commissaire (Ve) déclare partager ces avis.

M. Longchamp relève que l'entrée en vigueur de ce troisième train de lois devrait intervenir en 2018-2019.

Un commissaire (PLR) déclare qu'il est inutile de mettre sous le tapis des problèmes importants, et il pense qu'un peu de pression est nécessaire.

Le Président passe au vote de cet amendement :

En faveur : 7 (4 PLR, 3 MCG)

Non : 5 (1 EàG, 3 Socialistes, 1 Vert)

Abstention : 3 (1 PDC, 2 UDC)

Cet amendement est accepté.

Un commissaire (MCG) déclare qu'il subsiste un cas d'enchevêtrement avec le Fonds intercommunal. Il pense qu'il faudrait tout placer dans la bascule fiscale.

Un commissaire (EAG) déclare avoir l'impression de statuer sur une sous-loi cadre puisque les véritables enjeux interviendront par la suite. Il ajoute qu'il lui semble donc difficile de se prononcer contre ce PL. Il mentionne, cela étant, qu'il restera très attentif à la suite et notamment à la partie financière.

Un commissaire (PDC) rappelle que le Fonds intercommunal n'intervient pas uniquement pour la culture, mais également pour le sport. Il pense que les 2,5 millions attribués au Grand Théâtre devraient tomber dans le Fonds de régulation, mais il mentionne que pour le solde, c'est aux communes de décider.

M. Longchamp relève qu'il ne s'agit pas d'une sous-loi cadre au vu du nombre considérable d'institutions qui sont concernées. Restent en question le Grand Théâtre, la Bibliothèque publique et universitaire et l'OSR.

Le Président passe au vote du PL 11872 dans son ensemble :

En faveur : 14 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 Ve)

Non : Aucun

Abstention : 1 (1 S)

Ce PL est adopté.

Mesdames et Messieurs les députés, la commission (CACRI) vous recommande de voter favorablement ce PL 11872 sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train).

Projet de loi (11872)

sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009, en particulier son article 5;
vu l'article 148 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la culture, du 16 mai 2013, en particulier son article 4, alinéa 1;
vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Politique publique N (Culture)

Art. 1 Répartition des compétences

¹ La mise en œuvre de la politique culturelle est une tâche conjointe des communes et du canton au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

² Le canton et les communes encouragent la création et la participation culturelle et soutiennent les organismes publics et privés ainsi que les particuliers dans le développement de leur projet artistique selon les dispositions prévues dans la présente loi.

³ Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.

⁴ Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération.

Art. 2 Compétences exclusives des communes

¹ Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 :

- a) le soutien à la création;
- b) le subventionnement des institutions, principalement des arts de la scène, ainsi que des manifestations culturelles.

² Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière culturelle, sous réserve de celles relevant des compétences exclusives du canton selon la présente loi.

Art. 3 Compétences exclusives du canton

¹ Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :

- a) l'aide à la diffusion et au rayonnement aux plans intercantonal et international, sous réserve des soutiens prévus à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi;
- b) le soutien au domaine du livre, à savoir l'aide ponctuelle ainsi que l'aide aux institutions du livre et de l'édition, à l'exception des prix et des bourses visés à l'article 4, alinéa 2, de la présente loi;
- c) l'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la culture et du sport au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;
- d) le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

² Le canton est exclusivement compétent pour le subventionnement des institutions et manifestations suivantes :

- le Concours international de Genève;
- la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique;
- le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- la Fondation Martin Bodmer;
- la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum);
- les Rencontres internationales de Genève;
- l'Association pour le patrimoine industriel.

³ Le canton peut, de manière exceptionnelle, soutenir d'autres initiatives en matière culturelle, à l'exception des domaines relevant des compétences exclusives des communes selon la présente loi.

Art. 4 Compétences conjointes du canton et des communes

¹ Le canton et les communes peuvent accorder de manière conjointe, d'une part, des subventions pluriannuelles destinées aux compagnies à rayonnement régional, national ou international lorsque la Confédération, d'autres cantons ou d'autres communes suisses ou collectivités frontalières sont associés au projet et, d'autre part, des soutiens à des organismes intercommunaux, intercantonaux et nationaux rassemblant des communes et des villes.

² Le canton et la Ville de Genève gèrent et financent conjointement les subventions destinées aux prix et aux bourses dans le domaine du livre et de l'illustration.

³ L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants :

- a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal;
- b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal;
- c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les organismes subventionnés pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès;
- d) le canton crée une commission cantonale consultative d'accès à la culture à des fins de coordination.

⁴ Le subventionnement annuel de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco est une tâche conjointe.

Art. 5 Compétences complémentaires

¹ Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine matériel et leur patrimoine culturel immatériel respectif.

² Le canton et les communes peuvent allouer des bourses et des prix, et mettre à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 6 Transfert des tâches

¹ Les financements du canton, supprimés en vertu de l'article 2, alinéa 1, lettres a et b, de la présente loi, font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

² Les financements des communes, supprimés en application des articles 3 et 4, alinéas 2 et 3, lettres a et b, de la présente loi font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

³ Les communes veillent à ce que les organismes subventionnés dans les domaines mentionnés à l'article 2, alinéa 1, maintiennent, dans le cadre des subventions allouées, les mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique équivalentes à celles accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 Clause abrogatoire

La loi accordant une aide financière à la Fondation des Cinémas du Grütli pour les années 2015 à 2018 (L 11529) est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Le canton, la Ville de Genève et les autres communes se concertent en vue d'une répartition des tâches dès les exercices 2018 ou 2019 s'agissant d'institutions culturelles d'intérêt stratégique.

² L'application de l'alinéa 1 fera l'objet d'un projet de loi soumis au Grand Conseil courant 2017.

³ Dans l'intervalle, le canton et les communes maintiennent a minima leurs pratiques de soutien aux entités concernées.

Art. 10 Modifications à une autre loi

La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (C 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 4 Concertation et politique culturelle (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

² Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, en début de chaque législature.

Art. 5 Tâches (nouvelle teneur)

Conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, du ... (*à compléter*), le canton accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions d'intérêt stratégique;
- b) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- c) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- d) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture en particulier tout au long de la scolarité;
- e) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel.

Art. 7, al. 3 (abrogé)